

ANNEXE

1. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien jouira du droit de survoler le territoire belge sans y atterrir, d'y atterrir à des fins non commerciales et de débarquer et d'embarquer des passagers, du courrier et du fret à destination et en provenance du Canada sur un aéroport situé sur le territoire belge en Europe.

2. La route à suivre actuellement par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien commencera à un point situé au Canada, se poursuivra en ligne directe ou via des points intermédiaires jusqu'à un point situé en Belgique et au delà.

3. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement belge jouira du droit de survoler le territoire canadien sans y atterrir, d'y atterrir à des fins non commerciales, et de débarquer et d'embarquer des passagers, du courrier et du fret à destination et en provenance de la Belgique sur un aéroport situé sur le territoire canadien.

4. La route à suivre actuellement par l'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement belge commencera à un point situé en Belgique, se poursuivra en ligne directe ou via des points intermédiaires jusqu'à Gander, Canada, et au delà.

5. On entendra par les points intermédiaires visés aux Paragraphes 2 et 4 de la présente Annexe des points situés en Islande, en Irlande, dans les Îles Britanniques, les Bermudes et les Açores et laissés au libre choix des entreprises de transports aériens désignées.